



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

Évaluation environnementale

Cadrage préalable

SAGE Scarpe Amont

n°MRAe 2017-1841

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur le projet d'élaboration du SAGE de la Scarpe Amont dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour cadrage préalable par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont, le dossier ayant été reçu complet le 1 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-19 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend le cadrage qui suit.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| A – INTRODUCTION..... | 4 |
| B – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 5 |
| C – CONTENU DÉTAILLÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL :..... | 7 |
| 1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes | 7 |
| 2° Analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution, et de ses principaux enjeux..... | 9 |
| 3° Les solutions de substitution pour répondre au SAGE..... | 11 |
| 4° Exposé des motifs justifiant le projet de SAGE..... | 11 |
| 5°a) Exposé des effets notables ou des problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement..... | 12 |
| 5° b) Exposé des incidences Natura 2000..... | 12 |
| 6° Présentation des mesures envisagées pour les conséquences dommageables du projet de SAGE..... | 13 |
| 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :..... | 13 |
| 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;..... | 14 |
| 9° Un résumé non technique..... | 14 |
| 10° L'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté..... | 14 |
| D – ANNEXES..... | 16 |

A – Introduction

Pour répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau, les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) ont été mis en place en tant qu'outil de planification à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Le bassin Artois-Picardie est divisé en 16 territoires sur lesquels ont émergé des volontés locales pour établir chacun leur propre schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et décrire de façon concrète la façon de répondre aux ambitions du SDAGE à une échelle plus locale.

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire défini par une unité hydrographique cohérente. La réglementation actuelle demande en outre que le SAGE précise dans un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) non seulement les enjeux et les objectifs du SAGE mais aussi les conditions de réalisation de ces objectifs ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur atteinte. Enfin, il doit aussi comporter un règlement qui s'impose aux tiers.

Le périmètre d'élaboration du SAGE de la Scarpe amont a été arrêté le 15 juillet 2010 et rassemble 86 communes réparties sur les départements du Pas-de-Calais (80 communes) et du Nord (6 communes), soit environ 155 000 habitants. Le SAGE couvre un bassin-versant de 553 km².

La commission locale de l'eau (CLE), qui pilote le SAGE, a été installée le 27 juillet 2012.

Le SAGE est actuellement en phase d'état des lieux, consistant en la réalisation d'un état initial des usages et des milieux (description factuelle) puis d'un diagnostic global (identification des causes d'altération des milieux et définition des objectifs de gestion).

L'état initial a été validé par la CLE le 21 septembre 2016.

Dans le cadre de sa démarche d'élaboration, conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement, la CLE a demandé à l'autorité environnementale le cadrage préalable de son évaluation environnementale.

Le présent cadrage est une contribution de l'autorité environnementale pour définir l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. Le cadre juridique et méthodologique de l'évaluation environnementale seront présentés avant de détailler le contenu conseillé pour la réalisation du rapport environnemental.

B – L'évaluation environnementale

Les objectifs et les textes régissant l'évaluation environnementale

La Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 (modifié par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 – art. 3) et suivants du code de l'environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a pour but de fournir les éléments de connaissances environnementales utiles pour la conception du SAGE et cela pour aider dans le choix des actions à mener et dans l'élaboration du contenu du document. Ainsi, il est important d'identifier les pressions susceptibles de s'exercer sur les ressources et les milieux naturels et les conflits d'usages dans certains secteurs du territoire considéré. L'évaluation environnementale est aussi un outil d'information, de sensibilisation et de consultation, où les acteurs concernés peuvent se positionner sur les enjeux identifiés. Elle présente les mesures prises pour réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives notables.

L'article 2 de la directive détermine l'évaluation environnementale au travers de plusieurs étapes : *« l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultation, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'information sur la décision »*.

D'après la directive, afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'ensemble des facteurs environnementaux doit être pris en compte à chaque moment de la préparation du SAGE. L'évaluation environnementale a cet intérêt d'élargir le champ d'analyse par la CLE des effets du document de SAGE au-delà de la composante environnementale « eau et milieux aquatiques » et de lui offrir une vision plus globale des effets sur l'environnement.

La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou document saisit de son projet l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, afin qu'elle émette son avis sur le projet de plan ou de document et le rapport environnemental. Pour les SAGE, l'autorité administrative compétente est la mission régionale d'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale doit donc donner lieu à un rapport qui *« identifie, décrit, et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement, ainsi que les solutions de substitutions raisonnables. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, sinon réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisagés, si nécessaire, les mesures appropriées »* (article L122-6 du code de l'environnement).

Le périmètre d'étude

Le périmètre sur lequel devra s'appuyer l'évaluation environnementale est au minimum celui fixé par l'arrêté du 15 juillet 2010 incluant les 86 communes du territoire du SAGE.

L'évaluation environnementale ne doit pas se limiter strictement au périmètre du SAGE mais devra aussi considérer les territoires voisins susceptibles de subir les incidences du SAGE. Ainsi il sera pertinent d'étudier les zones Natura 2000 hors périmètre mais possédant un lien hydraulique ou écologique avec le

SAGE (exemple des zones Natura 2000 FR 3100506 « bois de Flines, les Raches et système alluvial du courant des Vanneaux, FR 3100507 « forêts de Raismes et plaine alluviale de la Scarpe, FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Ecaut », sites en dehors du territoire du SAGE).

En outre, cette démarche suppose une présentation et une prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le périmètre du SAGE et pouvant interagir avec lui, pour aboutir à une meilleure cohérence des orientations territoriales, notamment le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Le rapport d'évaluation environnementale devra sur ce même principe préciser la cohérence et l'articulation avec les six SAGE limitrophes. Une attention particulière devra être portée :

- au SAGE Scarpe aval, en continuité du SAGE de la Scarpe amont dans sa partie orientale, de part leurs connexions hydrauliques.
- au SAGE de la Sensée, dont certaines communes du SAGE de la Scarpe amont font également partie.

Les thèmes à prendre en compte

Le thème de l'eau et des milieux aquatiques sera analysé au travers de ses aspects qualitatifs, quantitatifs et de ses usages, néanmoins les autres thématiques ne doivent pas être négligées. La directive 2001/42/CE indique que les informations à fournir dans le rapport environnemental sont « les effets notables probables sur l'environnement y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'étude de chaque thématique est approfondie en fonction de l'importance des enjeux qu'elle fait apparaître. Si un enjeu n'est pas ou peu présent sur le territoire du SAGE, il convient toutefois de le citer pour montrer qu'il a été pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Le degré de précision

Compte tenu de la superficie couverte par le SAGE, le degré de précision du rapport n'est pas celui d'une étude d'impact. Le territoire du SAGE de la Scarpe amont présente une certaine diversité. Il est en effet constitué de deux entités hydrographiques, avec :

- à l'ouest la partie non canalisée de la Scarpe, cours d'eau naturel avec ses affluents (le Gy et le Crinchon qui sont les deux affluents principaux de la Scarpe rivière qui confluent au niveau d'Arras) et qui correspond à la masse d'eau « Scarpe rivière ». Le bassin versant est très rural sur cette partie ouest du territoire
- à l'est, après Arras, la partie amont du canal de la Scarpe (masse d'eau « Scarpe canalisée amont »), cours d'eau fortement modifié. L'occupation du sol est majoritairement agricole, et très urbanisée à l'est.

Ainsi, il pourra s'avérer nécessaire de cibler les analyses sur certaines zones de plus faible superficie où les enjeux sont prédominants. Même si les ressources en eau et les milieux aquatiques concentrent les enjeux du SAGE, tout le territoire du SAGE devra être étudié dans l'évaluation environnementale.

Le degré de précision diffère selon les thèmes, les lieux et enjeux du territoire. Par exemple conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement (alinéa 5b), les sites Natura 2000 feront l'objet d'une analyse spécifique. Concernant la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale doit être assez minutieuse pour étudier la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs et ainsi répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

Appuis méthodologiques

Le processus d'évaluation environnementale prévoit :

- La réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale présentant les conclusions de l'évaluation environnementale, et dont le contenu et les attentes sont les objets de la présente note ;
- La mise à disposition au public de ce rapport environnemental accompagné de l'avis de l'autorité environnementale à la procédure d'enquête publique, avec les documents du SAGE ;
- Le suivi des effets du programme sur l'environnement suite à son adoption.

Il est nécessaire de s'appuyer sur les points visés à l'article R122-20 du code de l'environnement, précisés en caractère italique gras et plus détaillés dans la deuxième partie de cette note, pour définir le contenu du rapport. Il sera également utile pour la CLE de consulter le guide méthodologique national¹² pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE actualisé en septembre 2015, et plus précisément l'annexe n°3 qui lui est associée et qui traite des évaluations environnementales .

L'outil cartographique est conseillé pour décrire et territorialiser plus finement l'analyse des enjeux et des impacts du SAGE. De plus le contenu du rapport environnemental détaillé dans la partie suivante pourra faire l'objet d'ajustements ou de modifications si ceux-ci sont justifiés.

C – Contenu détaillé du rapport environnemental :

En complément de ce qui a été demandé aux paragraphes précédents, quelques précisions sont apportées sur le contenu du rapport environnemental, chapitre par chapitre, tel que défini par l'article R 122-20 du code de l'environnement.

1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;»

Pour rappel, la portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que des déclarations d'intérêt général relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.

1 Guide disponible sur le site Gest'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/guide-methodologique-pour-lelaboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-sage-actualise-en-septembre> : attention, les références aux articles du code de l'urbanisme sont erronées suite à la révision de ce code

— Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

— Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les schéma de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (code urbanisme, art. L.131-1 et L.131-7). Ainsi ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. On notera que la révision du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 prévoit que lorsqu'un SCoT est approuvé sur un territoire, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT qui doit lui-même être compatible avec le SAGE. Le rapport de compatibilité n'est donc plus direct entre PLU-cartes communales et SAGE sur les territoires où existe un SCoT. En revanche, en l'absence de SCoT approuvé, les PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

— Ces documents d'urbanisme, et les schémas départementaux de carrières (conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement) approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant cette approbation.

Ci-dessous est fournie une liste non exhaustive de documents, plans et programmes que le rapport d'évaluation environnementale pourra évoquer, dans le cadre de l'articulation entre ces documents et le SAGE de la Scarpe Amont.

Documents « s'imposant » au SAGE :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015, et auquel les SAGE du bassin Artois-Picardie doivent réglementairement être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE (art. L212-3 CE).
- Le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

Documents devant être compatibles avec le SAGE :

- L'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE dresse une liste non exhaustive de décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE, ou rendues compatibles avec lui dans les délais fixés par le document. Il n'est pas nécessaire que le rapport d'évaluation environnementale reprenne la longue liste de ces décisions, mais il pourra néanmoins, en fonction des enjeux du SAGE, en citer certaines, telles que :
 - Le programme d'action nitrates,
 - Les plans de prévention des risques d'inondations (à ce jour, aucun n'est approuvé sur le périmètre), la stratégie locale de gestion du risque inondation (l'agglomération de Douai est identifiée comme territoire à risque d'inondation dans le cadre du PGRI)
- Les documents d'urbanisme tels que les SCoT (dont le Scot du Grand Douaisis, le SCoT de la Région d'Arras, et le SCOT Osartis-Marquion), les PLU et les cartes communales, sur les territoires où aucun SCoT n'est approuvé, doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD.
- Le schéma interdépartemental de carrières Nord-Pas de Calais (approuvé en décembre 2015) doit être compatible avec les dispositions du SAGE.
- Le schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais.

Pour assurer une cohérence et une convergence des actions locales, le SAGE pourra aussi s'appuyer sur les documents suivant :

- Le programme de mesures, au sens de la directive cadre sur l'eau, recensant les actions à mettre en œuvre par sous-bassin versant hydrographique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, et auquel les SAGE doivent contribuer. À cet égard, il sera intéressant que le rapport environnemental explicite les éléments du

SAGE contribuant au programme de mesures, et le cas échéant, pourquoi le SAGE ne participe pas à certains éléments de ce dernier.

- Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;
- Les schémas départementaux à vocation piscicole du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas de Calais ;
- Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, déclinés en région Nord-Pas de Calais, notamment ceux visant les espèces inféodées aux zones humides (ou pouvant les fréquenter au cours de leur cycle biologique ou pour l'alimentation) et présentes dans le secteur (Odonates, Butor étoilé, Phragmite aquatique, Chiroptères).

L'articulation du projet de SAGE avec d'autres programmes ou plans d'action doit permettre d'alimenter aussi les parties du rapport concernant l'état initial, les objectifs et hypothèses d'évolution future et le cumul des effets.

Le SAGE pourra également prendre en compte le moment venu, les éléments des futurs schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) et plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) notamment concernant les enjeux liés au changement climatique.

2° Analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution, et de ses principaux enjeux

« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; »

Ainsi que le précise le guide national, cette partie devra consister en une analyse de l'état initial de l'environnement, plus large que l'état des lieux du SAGE davantage focalisé sur l'eau (article R212-36 CE), et une analyse de son évolution. C'est une approche dynamique prenant en compte les tendances, les perspectives et les interactions entre les différentes thématiques afin de mettre en évidence les forces et faiblesses du territoire, et donc de faire apparaître les enjeux environnementaux. Ces derniers seront tous cités, mais il conviendra d'étudier de manière plus précise ceux qui sont liés aux objectifs du SAGE et à la fragilité du territoire. Cette étape a son importance, car les enjeux mis en évidence devront être pris en compte tout au long du processus d'élaboration du SAGE. De plus il est nécessaire d'élaborer un état initial complet afin que l'analyse des incidences le soit également.

Sans faire une liste exhaustive des thèmes à aborder, l'autorité environnementale a noté les points de vigilance suivant :

Ressource en eau

La ressource en eau est assurée par l'unique masse d'eau souterraines du territoire (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée), laquelle ne présente pas de problème quantitatif. En revanche, son état qualitatif est mauvais du fait de la présence de produits phytosanitaires et de nitrates. Le SAGE devra donc étudier les actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Pour ce qui est des 3 masses d'eau superficielles, leur état chimique est mauvais (dû à la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques -HAP-) et l'état écologique est au mieux « moyen ». Comme pour

les masses d'eau souterraines, le SAGE devra étudier les actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Outre les enjeux majeurs du SAGE concernant l'aspect quantitatif de la ressource et la préservation de la qualité des eaux souterraines face aux pollutions diffuses (pesticides, nitrates...), l'évaluation environnementale devra s'attacher à regarder si le PAGD conduira à un équilibre durable entre les besoins en eau pour les usages anthropiques et les besoins en eau pour le fonctionnement écologique des cours d'eau.

De plus, étant donné l'importance de cet enjeu pour l'atteinte d'un bon état des eaux, un bilan sur l'assainissement des effluents urbains du territoire en réseau collectif et non-collectif sera à dresser ou à mettre à jour. Le SAGE devra s'attacher à cette problématique d'épuration des eaux usées avant le rejet en milieu naturel et notamment lorsque les eaux de pluies viennent engorger les réseaux vétustes ou mal dimensionnés.

Ressource faunistique et floristique

Face aux pressions agricoles, industrielles et urbaines exercées sur le territoire du SAGE, la préservation d'espaces naturels et de corridors écologiques pour maintenir la biodiversité est un enjeu majeur. La présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques remarquables et/ou protégées, et la présence éventuelle de « zonages » écologiques sur le périmètre du SAGE pourront être précisés dans cette partie. Pour les sites Natura 2000, leur description et celle de l'impact potentiel du projet de SAGE sur ceux-ci sont cadrés réglementairement – voir la partie « 5° b) Exposé des incidences Natura 2000 ». A noter que le périmètre du SAGE ne compte pas de site NATURA 2000 mais que 3 autres sites se trouvent à une distance de moins de 20 km (Cf. Annexe 1). Certaines espèces de la région, présentes sur les sites Natura 2000 sont en effet susceptibles de se déplacer dans un rayon d'environ 20 km comme indiqué dans les guides de la DREAL mis en ligne sur son site Internet³. Concernant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), un nouvel inventaire a été achevé fin 2011 ; le SAGE devra donc veiller à mettre à jour la liste établie lors de l'élaboration du SAGE. Une liste non exhaustive de liens des recensant les ZNIEFF et autres zones à enjeux à ne pas négliger sur le territoire du SAGE est répertoriée en annexe 1.

Au vu des actions sur les milieux aquatiques d'un SAGE, une attention particulière sera portée sur les zones humides du territoire et au maintien d'une continuité entre elles.

De plus, depuis la réalisation de l'état des lieux, un arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe la Scarpe en aval d'Arras en cours d'eau de liste 1, avec l'objectif principal de non dégradation de la continuité écologique. Cela signifie que la construction de tout nouvel obstacle sur ces cours d'eau est interdite. Cet arrêté fait suite à l'article L214-17 du code de l'environnement qui encadre la restauration et la préservation de la continuité écologique des cours d'eau, et régit les aménagements de ces cours d'eau.

De même, une attention particulière devra être portée aux continuités écologiques et pourra s'appuyer sur les éléments de diagnostics utilisés pour l'élaboration du schéma de cohérence écologique en 2014. Le nouveau projet de SAGE devra prendre en compte la préservation des réservoirs de biodiversité et également des corridors écologiques qui permettent le maintien d'une population faunistique et floristique en bon état de conservation.

Santé humaine

Cette thématique peut être abordée aux travers des différents usages de l'eau. Par rapport à l'usage alimentaire en eau potable il pourra s'agir de mentionner la qualité des eaux distribuées, d'indiquer s'il y a des cas de non-conformités ou de problématiques connues (comme récemment avec la problématique des perchlorates) et préciser les paramètres déclassant, leurs origines dans la mesure du possible (sectorielles et géographiques), leurs évolutions et leur effet sur la santé.

3 Les données correspondantes sont accessibles sous http://www.natura2000-picardie.fr/EI_EI2.pdf

Risque d'inondation

Cette thématique est présente sur le territoire du SAGE de la Scarpe Amont avec le risque d'inondation par remontée de la nappe de la craie. Le risque d'inondation par débordement de la Scarpe sera à appréhender entre autres, vis-à-vis de la présence en aval du cours d'eau de l'agglomération de Douai. Les secteurs problématiques devront être clairement identifiés.

Cadre de vie

La conservation du patrimoine culturel et paysager devra aussi être un point de réflexion de l'évaluation environnementale du SAGE. Une attention particulière devra être portée sur les sites/monuments inscrits/classés.

Une liste non exhaustive de liens recensant les données sur le paysage présents sur le territoire du SAGE est répertoriée en annexe 1.

Pollution

Les sites et espaces pollués devront être signalés, de même que l'existence d'éventuelles politiques de réhabilitation les concernant. Les principaux sites reconnus comme étant à l'origine de la pollution des sols (par ruissellement) et des eaux pourront être cités, et les causes principales de pollution des eaux seront à identifier (industrie, agriculture, eaux résiduaires urbaines...).

Enjeux air, climat et énergie

Il sera nécessaire d'aller au-delà de ces thématiques afin d'envisager toutes incidences que peut avoir le SAGE sur l'environnement. Les autres dimensions environnementales telles que la qualité de l'air (présence de hydrocarbures aromatiques polycycliques par exemple) ou la production d'énergie renouvelable (hydroélectricité notamment) devront être étudiées. De plus, afin d'avoir une évaluation la plus complète, il est demandé de prendre en compte les paramètres socio-économiques ainsi que les évolutions prévisibles induites par les changements climatiques dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Enfin, la projection dans un ou plusieurs scénario(i) tendanciel(s) revêt une importance particulière dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE. Reprenant l'évolution des enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement » ce scénario tendanciel pourra pointer les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, et guider la CLE dans le choix des orientations à donner au SAGE afin de prendre en compte les « forces » et les « faiblesses » du territoire.

3° Les solutions de substitution pour répondre au SAGE

« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; »

Le rapport environnemental devra présenter dans cette partie les options envisagées si le SAGE n'était pas révisé et donner les raisons pour lesquelles ces solutions ont été écartées, en précisant les effets négatifs ou positifs qu'elles auraient eu sur l'environnement.

4° Exposé des motifs justifiant le projet de SAGE

« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; »

Cette partie du rapport présentera :

-La justification de l'intérêt du SAGE au regard des autres orientations et objectifs de références qui s'appliquent en matière d'environnement qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires ou disposition réglementaires nationales, régionales ou plus locales.

-S'il y a lieu, la justification de l'intérêt du SAGE au regard des apports d'éventuelles autres démarches en cours sur le territoire et ayant trait à la gestion de la ressource en eau et des milieux, du type contrats de rivière.

-La justification de la stratégie de la CLE au sein du SAGE ayant conduit à la sélection des grandes orientations retenues pour le document, stratégie guidée par des enjeux purement environnementaux, et ayant aussi pris en compte les enjeux socio-économiques afin de proposer un document consensuel et applicable sur le territoire.

Cette réflexion peut permettre d'aider à la définition d'un SAGE plus synthétique en s'attachant à le rendre complémentaire et non pas redondant avec les autres politiques menées.

5°a) Exposé des effets notables ou des problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement

« Exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. ... »

Les effets de la mise en œuvre de la révision du SAGE sur différentes composantes environnementales abordées dans la partie « état initial de l'environnement » devront être évoqués. Il s'agit d'avoir une analyse critique du projet de SAGE et de prendre en compte les effets de ce dernier, qu'ils soient positifs ou négatifs, cumulatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non, à court, moyen ou long terme.

Bien qu'un schéma de planification tel qu'un SAGE ait a priori un effet globalement positif sur l'environnement, la CLE ne devra pas négliger les possibles retombées négatives de certaines actions programmées en faveur d'une composante environnementale, sur une autre de ces composantes environnementales. L'exemple classiquement cité est l'impact sur le paysage et la fonctionnalité des milieux aquatiques des aménagements en faveur de la lutte contre les inondations, telles que la réalisation de zones d'expansion de crues ou de digues.

Un autre impact sur lequel un juste équilibre est à trouver concerne la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau, parfois difficilement compatible avec le maintien d'ouvrages hydrauliques classés sur ces mêmes cours d'eau.

Conformément à l'article R212-37 du code de l'environnement, le rapport environnemental devra indiquer les effets attendus des objectifs et dispositions du PAGD en matière de production d'électricité d'origine renouvelable (hydroélectricité notamment) et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre (conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919). En outre, il pourra se pencher sur les effets du SAGE sur les objectifs attendus en matière d'adaptation au changement climatique.

5° b) Exposé des incidences Natura 2000

« ... b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ; »

En outre, la CLE devra se pencher sur les impacts potentiels de la mise en œuvre de la révision du SAGE de la Scarpe Amont sur les zones Natura 2000. Il est obligatoire de lister ces sites, et l'étude de l'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur ces zones doit se faire conformément aux articles R414-21 et R414-23 du code de l'environnement. Pour rappel l'article R414-23 présenté en [annexe 3](#) détaille le contenu d'un dossier d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 à établir par le porteur du projet, programme ou plan concerné.

Un alignement strict du contenu de cette partie du rapport environnemental sur celui d'un tel dossier d'évaluation des incidences aurait pour conséquence, principalement pour les territoires du SAGE concernés par plusieurs zones Natura 2000, un « alourdissement » important et non justifié du rapport. Aussi, dans un souci de lisibilité du rapport environnemental, et considérant que les pièces constitutives de ce dossier d'évaluation des incidences se recoupent largement avec les pièces constitutives d'un rapport environnemental au sens de l'article R122-20 du code de l'environnement, cette partie pourra simplement lister les zones concernées par le SAGE, comporter une carte du périmètre les faisant apparaître, détailler et expliquer au cas par cas les effets attendus, positifs ou négatifs du schéma sur ces zones et enfin présenter les mesures d'évitement ou de réduction des éventuels effets négatifs.

Des guides et trames d'évaluation simplifiées sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#e9>

Cette cinquième partie confirme la portée itérative que doit avoir l'évaluation environnementale. Il est nécessaire de connaître les conséquences du plan sur l'environnement pour permettre de faire évoluer ou confirmer le projet.

6° Présentation des mesures envisagées pour les conséquences dommageables du projet de SAGE

« 6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »

Pour chacun des impacts négatifs décelés lors de l'analyse, préciser :

- si des mesures d'évitement d'impacts négatifs sur l'environnement ont été envisagées,
- si des mesures de réduction d'impact ont été prévues par la CLE,
- si des mesures compensatoires sont prévues,
- quel est le degré de précision de ces éventuelles mesures, l'effet attendu, leur calendrier de mise en œuvre, et le cas échéant, l'estimation des dépenses correspondantes.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »

Le code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE doit faire l'objet d'un suivi, afin d'identifier les incidences qui n'auraient pas été analysées dans le rapport environnemental ou dont l'importance serait plus grande que ce qui avait été envisagé lors de son élaboration. Cela implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental pour que l'évaluation environnementale puisse donner lieu à des bilans réguliers.

Cette partie devra évoquer les choix opérés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, comme la mise en place d'un tableau de bord ou d'un réseau de suivi de la qualité de l'eau. Ces choix devront s'appuyer sur les questions suivantes :

- ce suivi est-il prévu de manière suffisamment précise ?
- une évaluation des thématiques qui n'ont pas pu être traitées, ou seulement partiellement, est-elle prévue, et dans quel délai ?
- les mesures de suivi tiennent-elles compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux définis ?
- Les indicateurs de suivi sont-ils bien accompagnés de données de référence ?
- Quels ont été les critères de sélection des indicateurs ?
- Ont-ils été choisis de façon à être aisément renseignables et représentatifs ?
- Sur quelle durée et à quelle fréquence est prévu le suivi de la mise en œuvre ?

Il est possible de s'appuyer et de faire référence à des observatoires existants mis en place par l'Etat, l'agence de l'eau ou les collectivités en précisant les modalités de leur utilisation. L'annexe 4 présente des exemples d'indicateurs utiles au suivi du SAGE.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Cette étape du rapport consiste à donner une justification technique à l'évaluation environnementale.

9° *Un résumé non technique*

« 9° *Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.* »

L'intérêt de ce résumé est de vulgariser le contenu du rapport environnemental auprès d'un public non spécialiste du domaine de l'eau ou de la réglementation, il est recommandé de s'affranchir de références réglementaires « rébarbatives » ou d'abréviations trop nombreuses afin d'aboutir à une rédaction concise et lisible.

D – Annexes

Annexe 1 – LIENS non exhaustifs concernant les ZNIEFF et Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre et dans les 20 km autour du périmètre du SAGE, et enjeux du territoire relatifs à la biodiversité

LES ZNIEFF

Les nouvelles fiches descriptives sont disponibles sur :

- le portail des données communales du site Internet de la DREAL Hauts de France :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-en-Nord-Pas-de-Calais->
- ainsi que sur le portail cartographique associé « Carmen »
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Cartographie-et-SIG-en-Nord-Pas-de-Calais->

LES SITES NATURA 2000

Les informations sur ces sites peuvent être trouvées sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel :
<http://inpn.mnhn.fr>

LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Le SRCE-TVB a été approuvé par le préfet de la région Nord Pas-de-Calais le 4 juillet 2014. Toutes les informations concernant ce document sont consultables à l'adresse ci-dessous :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TVB->

Annexe 2 – Données sur le paysage du territoire du SAGE de la Scarpe Amont :

L'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais disponible sur le site internet de la DREAL permettra de compléter l'analyse paysagère du territoire du SAGE.

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Atlas-des-paysages-du-Nord-Pas-de-Calais->

Le territoire du SAGE comporte des nombreux sites inscrits et classés, des monuments historiques, qui font l'objet de protection.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

- <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>
- <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/#>

Annexe 3 – Liste des pièces constitutives d'un dossier d'évaluation d'Incidences Natura 2000

Article R414-23 (Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 – art. 1)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Annexe 4 – Exemples d'indicateurs utiles au suivi du SAGE

| Thème | Sous-thème | Intitulé de l'indicateur | Fournisseur | |
|--|--|---|--|---------------------------------|
| Inondation | Sinistrés | Nombre d'arrêtés de catastrophes naturels pris par an | DREAL, Mairie ou Préfecture | |
| | | Nombre des communes ayant approuvé un plan communal de sauvegarde (PCS) | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | | Nombre de PPRI approuvé/Nombre de PPRI programmé | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | Champs d'expansion | Surface des champs d'expansion de crue (restauré ou endigué) | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | Occupation du sol | Atlas des zones inondables réalisé et mis à disposition (et porté à connaissance inondations réalisé et mis à disposition) | SAGE | |
| | Eaux pluviales | * Part des communes ayant approuvé un zonage d'assainissement pluvial | Mairies | |
| | Eau et document d'urbanisme | * Nombre de PLU et cartes communales contenant des prescriptions pour préserver le caractère inondable / Nombre de PLU et CC le nécessitant. | DDT-M | |
| Qualité des milieux aquatiques superficiels | Zones humides Espaces à enjeux | Surface des zones humides | SAGE | |
| | | Surface des zones humides restaurées | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | | * Superficie d'espaces à enjeux classée en zone N ou secteur spécifique / superficie des espaces à enjeux identifiée A défaut : Nombre de PLU ayant pris en compte les zones humides | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | Espèces envahissantes | Nombre de rats musqués piégés | SAGE | |
| | Entretien des cours d'eau | Linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel d'entretien et/ou faisant l'objet d'un plan de gestion (développement d'une vision globale dépassant des entretiens ponctuels "au coup par coup") | Agence de l'eau Artois Picardie/SAGE | |
| | Continuité | Linéaire franchissable depuis la mer et/ou | Nombre d'ouvrages rendus franchissable sur les cours d'eau classés / Nombre total d'ouvrages sur les cours d'eau classés | Agence de l'eau Artois Picardie |
| | | Etat chimique des masses d'eau de surface | | |
| | Etat masse d'eau | Etat biologique des masses d'eau de surface | Portail de bassin | |
| | | Etat physico-chimique des masses d'eau de surface | Portail de bassin | |
| | | Etat écologique des cours d'eau | Portail de bassin | |
| | | Qualité des eaux de baignade | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | | Qualité des eaux conchylicoles | Agence de l'eau Artois Picardie | |
| | Espèces envahissantes | Nombre d'espèces végétales invasives recensées Nombre de station et localisation | SAGE | |
| Entretien des cours d'eau | Linéaire de cours d'eau curés qui ont préalablement subi une étude de caractérisation et les boues de curages sont toxiques / linéaire de cours d'eau curés et qui ont préalablement subi une étude de caractérisation | Agence de l'eau Artois Picardie | | |
| Lutte contre les pollutions | Zonage | * Etat d'avance des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales | Commun | |
| | Raccordement | Taux de déserte par des réseaux ou Nombre d'habitation desservie | Mairies (si c'est possible pour le SAGE) | |
| | | * Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur le traitement Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur la collecte (pour les agglomérations qui en sont réglementairement obligées) | Services d'assainissement | |
| | STEP | Nombre d'EH pour le quel le traitement du phosphore est réalisée | Gestionnaire de STEP | |
| | | Nombre d'EH pour le quel le traitement de l'azote est réalisée | Gestionnaire de STEP | |
| Part des stations d'épuration aux normes ERU | | DDT-M | | |

| Thème | Sous-thème | Intitulé de l'indicateur | Fournisseur |
|-----------------------------|---|--|---------------------------------|
| Lutte contre les pollutions | Désherbage | Nombre de certificat obtenu à l'échelle d'un SAGE | Mairies |
| | Décharges | Tonnages des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération | SAGE |
| | | Nombre de communes proposant des collectes PPNU et EVPP | Mairies |
| | Rejets Industrie | Taux de conformité des rejet d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à autosurveillance | DREAL |
| | | Taux de conformité des rejet d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à contrôles inopinés | DREAL |
| | | Nombre d'industrie soumis à redevance directe « Agence » | Agence de l'eau Artois Picardie |
| | Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques | Evolution de la pression ponctuelle globale (= évolution de la somme des rejets des systèmes d'assainissement industriels + domestiques) pour chaque paramètre : MO, MA et MP, pour chaque masse d'eau. Les rejets domestiques sont les rejets issues des agglomérations d'assainissement. | Agence de l'eau Artois Picardie |
| | | Pourcentage d'exploitation ne respectant pas l'interdiction des sols nus | DDT-M |
| | Sites et sols pollués | Nombre de sites et sols pollués dans le site Basol | BD Basol |
| Divers | Part (ou nombre) des exploitations bio et part (ou nombre d'ha) des surfaces bio | GABNOR | |
| Ressource en eau | Qualité des eaux souterraines | Etat qualitatif des masses d'eaux souterraines | Portail de bassin |
| | Niveau des nappes | Suivi piezo des nappes (ou captages) | Portail de bassin |
| | Eaux distribuées | Pourcentage d'unités de distribution délivrant une eau conforme réglementairement ou part de la population desservie par une eau conforme réglementairement | ARS |
| | Aire d'alimentation | Part de champ captant ayant fait l'objet d'une délimitation et d'une étude de vulnérabilité (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE). Part de champs captant avec un plan d'action (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE). | Agence de l'eau Artois Picardie |
| | | Taux de réalisation effectif annuel du plan d'action du DTMP (Diagnostic Territorial Multi Pression) | DREAL/ARS |
| | DUP | Etat d'avancement de la mise en œuvre des prescriptions de la DUP | ARS |
| | | Part des captages bénéficiant d'une DUP | Agence de l'eau Artois Picardie |
| | Qualité | Part des captages disposant de dispositifs automatiques de traitement bactériologique | ARS |
| | Volume | Volumes prélevés dans les eaux de surface et souterraines en fonction des usages | Agence de l'eau Artois Picardie |
| Réseaux | * Carte des rendements réseau avec un diagramme camembert (ratio du nombre d'abonnées en fonction du rendement) | Agence de l'eau Artois Picardie | |

*Dans la mesure du possible.